

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la Loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux Sociétés civiles (p. 368).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.574 du 11 mai 1966 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à York (Grande Bretagne) (p. 369).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.575 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er} (p. 370).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.576 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 370).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.577 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Philosophie au Lycée Albert I^{er} (p. 371).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.578 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 371).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.579 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 371).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 372).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.581 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 372).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.582 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 373).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-105 du 3 mai 1966 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires (p. 373).*
- Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966 accordant l'autorisation de donner des cours particuliers d'italien (p. 373).*
- Arrêté Ministériel n° 66-114 du 26 avril 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Femina S.A. » (p. 373).*
- Arrêté Ministériel n° 66-115 du 26 avril 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Pressing Net Express S.A. » (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 66-116 du 26 avril 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque » (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 66-117 du 26 avril 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Productions Musicales » (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 66-118 du 26 avril 1966 agréant un agent responsable de la compagnie l'« Abri » (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 66-119 du 26 avril 1966 agréant un agent responsable de la Compagnie « La Fortune » (p. 376).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 66-17 du 4 mai 1966 nommant une secrétaire sténodactylographe à la Section Travaux de la Mairie (p. 376).*
- Arrêté Municipal n° 66-21 du 12 mai 1966 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que des piétons, à l'occasion de prises de vues cinématographiques (p. 376).*
- Arrêté Municipal n° 66-22 du 13 mai 1966 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du départ du Tour d'Italie Cycliste (p. 378).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-3 du 16 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Greffe Général (p. 378).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 379).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 379).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-22 du 3 mai 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à dater du 1^{er} avril 1966 (p. 379).

Circulaire n° 66-23 du 3 mai 1966 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 380).

Circulaire n° 66-24 du 3 mai 1966, précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 380).

Circulaire n° 66-25 du 3 mai 1966 fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 380).

Circulaire n° 66-26 du 3 mai 1966 précisant la rémunération minimale mensuelle du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 381).

Circulaire n° 66-27 du 3 mai 1966 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 381).

Circulaire n° 66-28 du 3 mai 1966 fixant le montant de panier alloué au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 381).

Circulaire n° 66-29 du 9 mai 1966 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} mars 1966 (p. 381).

Circulaire n° 66-30 du 10 mai 1966 rappelant les dispositions légales sur le contrôle des embauchages (p. 382).

Circulaire n° 66-31 du 12 mai 1966 relative au Jeudi 19 mai 1966 (Ascension) Jour férié légal (p. 382).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1966 (p. 382).

INFORMATIONS DIVERSES

Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1966. (p. 382).

Les manifestations du Centenaire (p. 383).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 383 à 388).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la Loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 797, du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.044, du 24 août 1963 fixant les modalités d'application de la loi n° 744, du 25 mars 1963, sur la déclaration des sociétés civiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Répertoire Spécial créé par la Loi n° 744, du 25 mars 1963 et visé par l'article 5 de la Loi n° 797, du 18 février 1966 est constitué par:

a) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes d'inscription déposées;

b) des dossiers individuels: le dossier est constitué par la demande d'inscription initiale de l'intéressé portant le numéro d'inscription au Répertoire, à laquelle seront jointes les demandes d'inscription modificative ou complémentaire et les demandes de radiation.

ARTICLE 2

La demande d'inscription visée à l'article 5 de la Loi n° 797, du 18 février 1966, doit être établie sur une formule fournie par le Service du Répertoire des Sociétés (Direction du Commerce et de l'Industrie); elle est déposée audit Service par le demandeur ou son mandataire qui produira, en même temps, les justifications prévues à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3

La demande d'inscription contiendra les renseignements suivants:

- a) la forme de la société;
- b) la dénomination sociale et les abréviations utilisées;
- c) l'objet de la société;

d) la nature des activités effectivement exercées par la société à titre principal et, le cas échéant, à titre secondaire;

e) l'adresse du siège social;

f) les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes ayant qualité pour administrer la société;

g) le montant du capital social et le nombre d'actions ou de parts qui le représentent;

h) la date de la constitution de la société;

i) la durée de la société.

ARTICLE 4

Les déclarations complémentaires ou rectificatives prescrites aux articles 6 et 13 (2^{ème} alinéa) de la Loi n° 797, du 18 février 1966 sont également établies sur des formules fournies par le Service et signées par le déclarant.

Chaque modification fera l'objet d'une déclaration distincte.

ARTICLE 5

Toute demande d'inscription ou de mention modificative complémentaire comporte la production des pièces nécessaires à justifier:

1^o) de l'identité du demandeur,

2^o) de l'exactitude des indications portées sur la demande.

ARTICLE 6

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor:

- pour l'inscription 30 F

- pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2^e alinéa de l'article 13 de la Loi n° 797, du 18 février 1966 5 F

Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées simultanément, pour une même société, il est perçu 5 francs pour la première modification et 2 francs pour chacune des suivantes. La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949.

ART. 7

Le Service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la Loi n° 797, du 18 février 1966.

Il sera perçu un droit de 2 francs pour chaque extrait d'inscription délivré.

ART. 8.

Notre Ordonnance n° 3.044, du 24 Août 1963, susvisée, est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.574 du 11 mai 1966 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à York (Grande-Bretagne)

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 Juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 Juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964 et n° 3.218, du 9 juillet 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Everley Kitching est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à York (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.575 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 Septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 Janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.331, du 22 mai 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Zwiller, professeur agrégé d'allemand, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.576 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.170, du 15 avril 1964, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Simon, professeur agrégé de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.577 du 11 mai 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Philosophie au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.991, du 27 mai 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur de philosophie au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Neveux, professeur agrégé de philosophie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de philosophie au Lycée Albert I^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.578 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Angèle Zunino est nommée dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 février 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.579 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pauline Médecin, est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 février 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine Blanchy est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 février 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.581 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine Gastaud, est nommée dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 février 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.582 du 11 mai 1966 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Michèle Levesy est nommée sténo-dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 11 février 1966.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-105 du 3 mai 1966 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires est porté à 115 francs à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique et le Directeur du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966 accordant l'autorisation de donner des cours particuliers d'italien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1966 sur l'enseignement privé ;

Vu la demande, formée le 28 février 1966, par M^{me} Giovannina Bosco-Malvica, en délivrance de l'autorisation de donner des cours particuliers d'italien ;

Vu les titres et références présentés par la requérante ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Giovannina Bosco-Malvica est autorisée à donner des cours particuliers d'italien.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-114 du 26 avril 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Femina S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Femina S.A. », présentée par M^{me} Vve Bonafède, née Magrini, commerçante, demeurant à Monaco, 39 bis, boulevard des Moullins

et M. Ange Magrini, commerçant, demeurant à Monaco, 1, Impasse du Castelleretto, agissant en leur qualité de seuls membres de la Société en nom collectif « Bonafède et Cie »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées; reçu par Étude M^e Aureglia, en date du 17 février 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Femina S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 66-115 du 26 avril 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Pressing Net Express S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Pressing Net Express S.A. » présentée par M^{me} Vve Charpentier, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi et MM. Albert Samoun, demeurant 8, av. Victor Hugo à Nice, René et Jacques A. Canavaggio, demeurant Azur Camping à Eze s/Mer, agissant en leur qualité de seuls membres de la Société en nom collectif « Canavaggio & Cie »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 24 janvier 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Pressing Net Express S.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après établissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-116 du 26 avril 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque », en date du 20 septembre 1965, ayant pour objet :

1) de changer la dénomination de la Société qui devient « Société Immobilière Monégasque Congo », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts,

2) de modifier l'article 2 des statuts (objet social),

3) de modifier l'article 3 des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-117 du 26 avril 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Productions Musicales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Productions Musicales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 février 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Productions Musicales », en date du 4 février 1966 portant augmentation du capital social de la somme de 60.000 francs à celle de 75.000 francs par la création au pair de 150 actions de 100 francs chacune, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-118 du 26 avril 1966 agréant un agent responsable de la Compagnie l' « Abri ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. A.R. Rolinger, demeurant à Monaco 20, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1950 autorisant la compagnie d'assurance l' « Abri » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. A.R. Rolinger est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurance l' « Abri » dont le siège social est sis à Paris 14, boulevard Poissonnière.

M. Rolinger exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 20 du boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

ART. 2.

M. Rolinger devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées, devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-119 du 26 avril 1966 agréant un agent responsable de la Compagnie « La Fortune ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Raymond Jutheu, demeurant à Monaco 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 août 1943 autorisant la compagnie d'assurance « La Fortune » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 21 avril 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Raymond Jutheu est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurance « La Fortune » dont le siège social est sis au Havre (S.M.) 132, boulevard de Strasbourg.

M. Jutheu exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 1 de l'impasse de la Fontaine à Monaco.

ART. 2.

M. Jutheu devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-17 du 4 mai 1966 nommant une secrétaire sténodactylographe à la Section Travaux de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-75 du 22 décembre 1961 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 1966.

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

M^{me} Anny Buonsignore, née Asso, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Section Travaux de la Mairie, 5^e classé, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Monaco, le 4 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-21 du 12 mai 1966 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que des piétons, à l'occasion de prises de vues cinématographiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés

Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies et les jours et heures ci-après indiqués :

— Lundi 16 mai 1966 de 14 h. à 18 h.

Quai Albert I^{er}
Boulevard Albert I^{er}

— Mardi 17 mai 1966

a) — de 9 h. à 12 h.

Avenue d'Ostende

b) — de 9 h. à 18 h.

Avenue des Spélugues

Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ex-gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II

c) — Mercredi 18 mai 1966, de 9 h. à 10 h. 30 et de 13 h. à 18 h. :

Boulevard Louis II.

ART. 2.

Le Jeudi 19 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

Le vendredi 20 mai 1966, de 9 h. à 13 h. 30.

Le samedi 21 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

Le dimanche 22 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

1° — la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits sur les voies ci-après :

— Boulevard Albert I^{er} ;

— Avenue d'Ostende ;

— Place du Casino ;

— Avenue des Spélugues ;

— Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II ;

— Boulevard Louis II ;

— Avenue du Président John F. Kennedy ;

2° — la circulation des piétons est interdite :

— Quai Albert I^{er} ;

— Escalier Sainte-Dévote.

3° — La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation de l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

— Escalier de la Costa ;

— Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende.

4° — le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

— Avenue du Port ;

— Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline.

5° — le sens unique est établi ;

— Rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la Rue Grimaldi ;

— Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi.

ART. 3.

Le jeudi 19 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

Le samedi 21 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

Le dimanche 22 mai 1966, de 9 h. à 12 h.

la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation de l'Automobile Club de Monaco et de la Production Cinématographique est interdite :

— Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la Rue Princesse Florestine ;

— Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende.

ART. 4.

Le jeudi 19 mai 1966, de 9 h. à 12 h. ;

Le vendredi 20 mai 1966, de 9 h. à 13 h. 30 ;

Le samedi 21 mai 1966, de 9 h. à 12 h. ;

Le dimanche 22 mai 1966, de 9 h. à 12 h.,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix Automobile à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 5.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

— le lundi 23 mai 1966 et

le mardi 24 mai 1966, de 9 h. à 16 h. :

Boulevard Louis II ;

Quai Albert I^{er} ;

Boulevard Albert I^{er}.

— Le mercredi 25 mai 1966, de 9 h. à 16 h. :

Boulevard Louis II ;

— Le jeudi 26 mai 1966, de 9 h. à 16 h. et de

20 h. à 22 h. :

Boulevard Louis II.

ART. 6.

Les lundis 16 et 23 mai 1966, de 14 à 18 h.

Le mardi 24 mai 1966, de 14 h. à 18 h. :

1° — le stationnement des véhicules est interdit Rue Grimaldi ;

2° — le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

— Avenue du Port ;

— Rue Grimaldi.

ART. 7.

Le vendredi 20 mai 1966, de 14 h. à 18 h.,

la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

— Boulevard Albert I^{er}, sur toute la longueur ;

— Avenue d'Ostende, sur toute la longueur.

ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-22 du 13 mai 1966 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du départ du Tour d'Italie Cycliste.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 mai 1966;

Considérant qu'il importe de prendre toute mesure nécessaire en vue d'éviter tout encombrement et tout risque d'accident à l'occasion du départ du Tour d'Italie Cycliste.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 17 mai 1966, à 9 heures, jusqu'au mercredi 18 Mai 1966, à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux faisant partie de l'organisation du Tour d'Italie Cycliste, sont interdits sur le Quai Albert 1^{er}, dans la partie réservée entre le restaurant « La Rascasse » et la jetée Sud.

ART. 2.

Le mardi 17 mai 1966,

- 1) de 18 heures et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Grimaldi;
- 2) de 20 heures et jusqu'à la fin de la manifestation :
 - a) le double sens de circulation des véhicules est autorisé sur la rue Grimaldi, et sur l'avenue du Port;
 - b) la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Albert 1^{er};

ART. 3.

Le mercredi 18 mai 1966, de 10 heures 30 à 13 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux faisant partie de l'organisation du Tour d'Italie Cycliste, est interdit :

- Place du Palais;
- Avenue Saint-Martin, sur toute sa longueur.

ART. 4.

Le mercredi 18 mai 1966, de 10 heures 30 à 12 heures 30, l'accès de Monaco-Ville est interdit aux véhicules autres que ceux immatriculés en Principauté, les voitures de livraisons, les services de transport en commun et les véhicules faisant partie de l'organisation du Tour d'Italie Cycliste.

ART. 5.

Le mercredi 18 mai 1966, de 12 heures 30 jusqu'après le passage de la course cycliste, la circulation des véhicules est interdite :

- Place du Palais;
- Rue Colonel Bellando de Castro, sur toute sa longueur;

- Avenue Saint-Martin, sur toute sa longueur;
- Avenue de la Porte-Neuve, sur toute sa longueur;
- Place d'Armes;
- Avenue du Port, sur toute sa longueur;
- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur;
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre l'Avenue des Spélugues et le Pont du Portier;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- Avenue Président John F. Kennedy, sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Alice, sur toute sa longueur;
- Avenue de la Costa, de l'Impasse de la Fontaine au Boulevard des Moulins;
- Boulevard des Moulins, sur toute sa longueur;
- Boulevard d'Italie, sur toute sa longueur.

Le même jour et dans les mêmes conditions, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 66-3 du 16 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Greffe Général.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1.992 du 6 mai 1959, n° 3.056 du 5 octobre 1963 et n° 3.515 du 16 mars 1966, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe au Greffe Général.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté à M. le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, au Palais de Justice à Monaco-Ville :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant, Président ;
- M. Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- et deux membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1966.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1966.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dactylographe est vacant au Contrôle général des Dépenses pour une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1966.

Adresser les candidatures avec un curriculum vitae à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 30 mai 1966.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-22 du 3 mai 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} avril 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) Rémunération mensuelle minimale des « employés » (équivalence : 42 h. de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégorie	Salaire minimum mensuel
I	428 F
II	444
III	452
IV	464
V	475
VI	510
VII	523
VIII	549
IX	560
X	588

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007, publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957 ; le personnel de nettoyage courant à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 348,22 F depuis le 1^{er} mars 1966.

B) Prime d'ancienneté des Employés.

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	12,90	25,30	38,70	51,60	64,50
II	13,40	26,30	40,20	53,60	67
III	13,60	27,20	40,80	54,40	68
IV	14	28	42	56	70
V	14,30	28,60	42,90	57,20	71,50
VI	15,30	30,60	45,90	61,20	76,50
VII	15,70	31,40	47,10	62,80	78,50
VIII	16,50	33	49,50	66	82,50
IX	16,80	33,60	50,40	67,20	84
X	17,70	35,40	53,10	70,80	88,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après : garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et ma-

nutitionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 21 francs.

Langues étrangères :

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination ; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 10,50 F.

C) Salaires des jeunes employés.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants, et ce après 6 mois de présence dans l'entreprise :

- 14 à 15 ans : 40 %
- 15 à 16 ans : 30 %
- 16 à 17 ans : 20 %
- 17 à 18 ans : 10 %

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué, doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-23 du 3 mai 1966 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux horaires des salaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie	Emploi	Salaire horaire minimum
1	Mancœuvre ordinaire	2,009 F
2	Mancœuvre spécialisé	2,049 F
3	Ouvrier spécialisé	2,269 F
4	Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	2,369 F
	Ouvrier qualifié 2 ^e échelon	2,519 F
	Ouvrier qualifié 3 ^e échelon	2,669 F
5	Ouvrier hautement qualifié	2,769 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-24 du 3 mai 1966, précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie	Définitions	Salaire hebdomadaire minimum (40 h. de travail et 48 h. de présence).
1 ^{re}	Assistant ou assistante	82,00 F
2 ^e	Teinturière avec B. P. Permanentiste avec B. P. Ouvrier qualifié messieurs	92,36 F
3 ^e	Esthéticienne - Cosméticienne Ouvrier coiffeur mixte	110,83 F
4 ^e	Coiffeuse simple sans B. P. Ouvrier qualifié Dames	129,30 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-25 du 3 mai 1966 fixant les taux des salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaire horaire minimum garanti
— Livreur	2,009 F
— Homme de chantier	2,05 F
— Chauffeur	2,10 F

La prime de salissure est fixée à 0,008 francs de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-26 du 3 mai 1966 précisant la rémunération minimale mensuelle du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Salaires minima mensuel (40 h. de travail hebd.)	Coef.	Salaires minima mensuel (40 h. de travail)
115	348,22 F	158	478,42 F
123	372,44	160	484,45
124	375,47	170	514,76
125	378,50	180	545,04
128	387,58	185	560,18
130	393,64	200	605,60
138	417,86	212	641,93
140	423,92	240	726,72
147	445,11	300	908,40
150	454,20	320	968,96

Ancienneté

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté, indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

— après 3 ans de présence dans l'établissement, 3 % du salaire ou du minimum garanti et
— ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — La rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-27 du 3 mai 1966 précisant les taux des salaires minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles, à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les sa-

lares minima des femmes de ménage des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets et des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels de 1 et 2 étoiles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) salaire horaire des femmes de ménage

— non nourrie	2,2768 F
— nourrie 2 repas	1,7411 F
— nourrie 1 repas	2,0090 F
(+ 12 % dans les hôtels pratiquant le tout compris ») soit	2,4858 F 1,95 F 2,2179 F

b) salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant office de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles.

— Pour 9h.20 de présence par nuit	339,5210 + nourriture
— Pour 10h.20 de présence par nuit	391,7200 + nourriture
— Pour 11h.20 de présence par nuit	443,1648 + nourriture
+ 12 % dans les hôtels pratiquant le « tout compris ».	

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-28 du 3 mai 1966 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics est porté à 3,05 francs à compter du 1^{er} mars 1966.

II. — A cette indemnité s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-29 du 9 mai 1966 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} mars 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire ci-dessous :

— le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire ;
— sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 2.009 F ;

— étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 482,16 frs. Ce salaire est applicable aux gardiens non logés prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

I. — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-30 du 10 mai 1966 rappelant les dispositions légales sur le contrôle des embauchages.

En vue d'assurer le placement des demandeurs d'emploi inscrits au Bureau de la Main d'Œuvre des Emplois, à titre prioritaire, la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les prescriptions de l'Article 3 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, tendant à régler les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, édictent :

Article 3.

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales « qui lui adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi.

« Cependant en cas d'urgence reconnue par la Direction du Travail et des Affaires Sociales, cette procédure ne sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut.

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette « règle d'urgence ».

D'autre part ladite Loi n° 629 fixe à son article 5 les ordres de priorité dans lesquels doivent s'effectuer les embauchages.

Article 5.

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires « à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est « délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

« 1°) étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés ;

« 2°) étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà occupé un emploi ;

« 3°) étrangers domiciliés dans les communes limitrophes « et autorisés à y travailler ».

Dans le but de faciliter l'application de ces prescriptions, le Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de MM. les employeurs des imprimés leur permettant d'explicitier les conditions requises pour occuper l'emploi offert.

Circulaire n° 66-31 du 12 mai 1966 relative au Jeudi 19 mai 1966 (Ascension) Jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Jeudi 19 mai 1966 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le Jeudi 19 mai 1966 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, de travail, ne s'appliquant pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

Maison Lauck — Av. de Fontvieille	2 B
21, rue de la Turbie	5 B

CESSION DE BAUX :

25, rue de Millo	2 B
7, rue des Géraniums	5 A
7, rue de la Colle	5 A
3, avenue du Port	5 B

ART. 32 :

3, rue Saige	2 B
--------------	-----

DROIT DE RETENTION :

9, Bd Charles III.

*Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.*

INFORMATIONS DIVERSES

Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1966.

Du 3 au 12 mai le Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'est réuni à Monte-Carlo pour examiner 216 partitions émanant de 32 pays et concourant pour l'attribution du Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1966, d'une valeur de 20.000 F.

Le jeudi 12 mai, à 12 heures, M. Georges Auric, Président, faisait un exposé sur les travaux du Conseil Musical devant le Président, S. Exc. M. Paul Noghès, et les membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco : le Prince Louis de Polignac, le Comte Guy de Boisrouvray, M. René Novella, Secrétaire général, réunis au Palais Princier où ils tenaient la deuxième session de leur Conseil dans le Salon Matignon.

S. Exc. M. Paul Noghès et M. Georges Auric se rendaient ensuite auprès de S.A.S. le Prince Souverain qui voulut bien donner Son agrément aux propositions du Conseil Musical.

A 13 heures, les membres du Conseil d'Administration de la Fondation ainsi que les membres du Conseil Musical assistaient à un déjeuner offert en leur honneur par Leurs Altesses Sérénissimes.

A 15 heures, le Conseil d'Administration reprenait ses travaux et c'est à 18 heures, au cours d'une conférence de presse organisée dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, que le Président Georges Auric donnait lecture du palmarès, ainsi établi :

Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1966, attribué à l'ouvrage lyrique « Mariana Pineda » d'après une œuvre de Federico Garcia Lorca, et présenté par Louis Saguer, compositeur de nationalité française.

Mentions :

-- pour la musique de chambre :

à M. Jaroslav Josef Wolf, de nationalité tchèque, demeurant à Vseborice (C.S.S.R.) pour ses « Transformazioni per flauto e pianoforte ».

-- pour la musique orchestrale :

à M. Louis Saguer, pour sa « Musique en soi » pour violon et orchestre,

à M. José Martinez-Perez, de nationalité espagnole, demeurant à Lausanne (Suisse) pour son « Concerto en forme de variations » pour piano et orchestre,

et à M. Eugeniusz Dzewulsky, de nationalité polonaise, demeurant à Warszawa-Falenica (Pologne) pour son œuvre « Kolora Orbaski ».

-- pour la musique sacrée :

à M. Ruedi Wager, de nationalité suisse, demeurant à Kreuzlingen (Suisse), pour sa « Passion ».

et à M. Hans Vogt, de nationalité allemande, demeurant à Neckargemünd (Allemagne) pour son « Magnificat ».

Après la lecture du palmarès, M. Emmanuel Bondeville membre du Conseil Musical de la Fondation, annonçait à la presse qu'en 1967 le Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco sera attribué à une œuvre de musique orchestrale ; en 1968 à une œuvre de musique de chambre ou de musique sacrée ; en 1969 à une œuvre de musique orchestrale ; en 1970 à une œuvre de musique de scène.

Les manifestations du Centenaire.

Deux expositions ont été inaugurées, au cours de la semaine dernière, dans le cadre du Centenaire de Monte-Carlo.

Le mercredi 11 à 17 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient reçus à l'International Sporting Club de Monte-Carlo où s'ouvrait le II^e Festival International

du Cristal de Bohême, par M. Pleskot, en présence des autorités, des membres du Comité du Centenaire et des représentants de l'Ambassade de Tchécoslovaquie à Paris.

Leurs Altesses Sérénissimes Se sont beaucoup attardées devant les pièces exceptionnelles, anciennes ou de conception ultra-moderne, réunies pour la circonstance et témoignant toutes d'un goût raffiné et d'une technique poussée aux limites de la perfection.

Le vendredi 13, à 11 heures, c'est dans le Hall du Centenaire, merveilleusement décoré, aux couleurs chatoyantes de milliers de fleurs rares, que LL.AA.SS. et Leur suite étaient accueillies par M. José Notari, adjoint au Maire, délégué aux jardins, Président du Comité technique de Monte-Carlo Flora, et par MM. Oscar Schneider, Commissaire Général, Jean Gastaud et Jean Le Graverend, membres du Comité technique, pour inaugurer l'exposition « Monte-Carlo Flora ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CESSION DE CLIENTÈLE ET DE MATÉRIEL

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 16 mai 1966, Messieurs BOVINI Sosthène, BOVINI Robert et BOVINI Georges, tous trois associés de fait exploitant sous le nom commercial « BOVINI FRÈRES ET BOVINI GEORGES » un fonds de commerce de : Vins, liqueurs et spiritueux en gros, demi-gros, détail, Fabrication d'eaux gazeuses, bière, boissons hygiéniques, Vente de bière en bouteilles à emporter, vente de bières, limonades, jus de fruits, eaux gazeuses, boissons hygiéniques, 32, rue des Remparts et 8, rue de Lorète à Monaco, ont cédé leur clientèle et une partie de leur matériel au COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES, dont le siège est à Monaco Avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, au COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES, Avenue de Fontvieille, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la société anonyme monégasque « LE SIECLE » à Mme Camille VEDEL, épouse de M. Max ROUBACH, demeurant Immeuble Las Olas, Avenue du 3 Sep-

tembre, à Cap d'Ail, suivant acte reçu par M^e Rey, le 27 avril 1965, relativement au fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant et hôtel connu sous la dénomination de CAFE RESTAURANT HOTEL DU SIECLE, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 15 mai 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONACO

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE
DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Par suite de la dissolution de la Société en nom collectif « STAS ET AMILIEN », dont le siège social est à Monte-Carlo, 32 boulevard Princesse Charlotte, effectuée suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Roger-Félix MEDECIN, du 6 mai 1966, le fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, courtage et toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social, exploité à Monte-Carlo, 32 boulevard Princesse Charlotte, et connu sous le nom de « ALBION ESTATE AGENCY », par la Société en nom collectif « STAS ET AMILIEN », susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de Monsieur Henri AMILIEN, Négociateur, demeurant à Beausoleil (Alpes Maritimes), Quartier du Ténas Inférieur, Villa « Coin Joli », attribué par voie de Licitacion amiable à Monsieur Léon Paul Jean STAS, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 26 avenue de Grande Bretagne, qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de la cession ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^e Aureglia en date du 20 janvier 1966, M. Pierre Paul RABATTI-DEVALLE, commerçant, demeurant à Monaco, « Villa Bellevue », rue Grimaldi, et Mlle France Anne-Marie DEVALLE, sans profession, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, ont donné, conjointement et solidairement entre eux, à titre de location-gérance, à Mme Marie Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Alfred Laurent DEVALLE, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, l'exploitation des deux/huitièmes indivis leur appartenant en pleine propriété (les six/huitièmes de surplus appartenant, à concurrence de cinq/huitièmes en pleine propriété et à concurrence de un/huitième en usufruit à ladite Mme Vve DEVALLE), dans :

I. — Un fonds de commerce de vente, réparations de cycles, motocycles, articles de sport, articles en caoutchouc, vente d'essence, huile et graisse pour automobiles, avec appareils distributeurs d'essence et poste de graissage et lavage pour automobiles, connu sous le nom de « Comptoir du Cycle », exploité à Monaco, 19 boulevard Charles III;

II. — Un fonds de commerce de gros et détail d'automobiles, vente de tous articles, accessoires concernant l'industrie automobile, connu sous le nom de « Etablissement L. DEVALLE » — « Fournitures Générales Automobiles », exploité à Monaco, 23, boulevard Charles III.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de cinq années à compter rétroactivement du 22 juillet 1965.

Il n'a été versé aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sis 23, boulevard Charles III, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966 .

*Signé : V. CACHIA,
Gérant.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 18 janvier 1966, par le notaire soussigné, Mme Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, commerçante, divorcée de M. Jean-Albert-Gilbert TESTA, demeurant n° 2, rue de l'Église, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, à M. Pedro Pujol, demeurant 8, avenue Savorani, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... dénommé « CHEZ NOUS », exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} février 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 20 janvier 1966, par le notaire soussigné, M. Henri FOXONET, commerçant, demeurant « La Rupestre », Avenue Hector Otto, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Marie-Rose RINALDI, épouse de M. Joseph-Louis-Célestin BELLA, demeurant n° 3, rue Saige, à Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, exploité sous le nom de « LE NAUFRAGE » n° 4, rue Saige, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Deuxième Insertion

A l'occasion de la prochaine mise en gérance libre du fonds de commerce de restaurant dénommé « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, il est donné avis aux créanciers éventuels d'avoir à faire opposition, le cas échéant, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 février 1966, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 9 mai 1966, Madame Mathilde BERARDI, commerçante, veuve de Monsieur Robert STEVENAZZI, non remariée demeurant à Monaco, 8 rue Princesse Caroline a vendu à Monsieur François Eugène BRUNETEAU, administrateur de sociétés et à Madame Simone Raymonde Julie VAUDABLE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo 8 bd. Princesse Charlotte un fonds de commerce de crèmerie, restaurant et bar exploité à Monaco Quai John Kennedy n° 1.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1966 Monsieur Charles GASTAUDO et Madame Marthe Louise THIBAUT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant et domiciliés à Monaco, 12 avenue de Fontvieille, ont vendu à Monsieur Charles Denis GASTAUDO, employé de jeux, demeurant à Beausoleil 8 Impasse des Villas un fonds de commerce de bar, avec service de casse-croûte, vente de vins en bouteilles au détail et à emporter, épicerie, comestibles, vente de lait au détail sis à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 avril 1965, par le notaire soussigné, Mme Margit SALVO, agent immobilier, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, veuve de M. Georges SZUCS, a fait apport à la société en nom collectif dénommée « SZUCS, GAUTHIER LAFOND, MOREL & HIDALGO » (UNIVERSAL OFFICE), d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, connue sous le nom de « UNIVERSAL OFFICE », n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1966, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 9 mai 1966, Monsieur Albert GARZI, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline a vendu à Monsieur François Eugène BRUNETEAU, administrateur de sociétés et à Madame Simone Raymonde Julie VAUDABLE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8 boulevard Princesse Charlotte un fonds de commerce d'hôtel meublé bar exploité sous l'enseigne « Miramar » à Monaco, Quai John Kennedy.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Signé : CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 30 décembre 1965, Mme Jeanne-Mathilde CALVO, commerçante, demeurant 1, Place du Palais, à Monaco-Ville, veuve de M. Auguste-Antoine, dit Jules AMALBERTI, a concédé en gérance libre à Mme Rosa GIRAUDO, commerçante, demeurant n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, veuve de M. Louis AMALBERTI, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales, etc... exploité n° 4, rue de l'Église, à Monaco-Ville, pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1966.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 30 juin 1966, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Application des bénéfices s'il y a lieu ;
- 5°) Nomination de deux Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants ;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou de qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier) le 30 juin 1966 ; cette Assemblée se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevée dans la réserve facultative ; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes ;

2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération ;

3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 NF.
Siège social : 28 bld Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le vendredi 17 juin 1966 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1965.

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

— Approbation du bilan et du compte de pertes et profits.

— Affectation du résultat d'exercice.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Nomination des Commissaires aux comptes.

— Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ÉDITIONS AZUR”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social n° 25, rue Grimaldi, à Monaco, le 10 décembre 1964, les actionnaires de ladite société au capital de 50.000 F, délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du même jour et constaté que la personnalité morale de la société avait cessé d'exister.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, le 20 avril 1966, au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 avril 1966 avec les pièces annexées, a été déposée, le 12 mai 1966, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 mai 1966.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nico, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.
